

Peut-on refuser de travailler le samedi ?

dimanche 18 mars 2007 - [Imprimer cet article](#)



Les salariés sont invités d'une manière pressante à travailler le plus possible. Sont-ils en droit de refuser de venir travailler le samedi ?

Au regard des dispositions du Code du travail, le samedi n'est pas un jour chômé. Le salarié ne peut pas opposer à l'employeur l'interdiction du travail. Le salarié a un droit au refus s'il est expressément convenu par le contrat de travail que le samedi n'est pas un jour travailler. Si rien n'est précisé dans le contrat, imposer aux salariés de venir travailler le samedi est considéré comme un changement des conditions de travail. Or, pour la Cour de Cassation, le refus du changement des conditions de travail est a priori fautif et peut constituer une cause de licenciement.

Mais le salarié réfractaire au travail du samedi peut mobiliser deux articles du code du travail pour justifier son refus de retourner à son poste le samedi. S'il s'agit d'un salarié à temps partiel, il peut invoquer l'article L. 212 -4 -3 qui dispose que le refus du salarié d'accepter le changement de la répartition de la durée du travail ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement, dès lors que ce changement n'est pas compatible avec des « *obligations familiales impérieuses* ». Le salarié à temps plein, lui, peut rappeler à l'employeur l'existence de l'article L. 120-2 qui affirme que « *nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionné au but recherché* ».